

(A)

(N° 96.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1899

Projet de loi portant prorogation des mandats de conseiller prud'homme
expirant en 1899 et 1900.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous l'empire de la loi du 31 juillet 1889, les élections triennales pour le renouvellement par moitié des Conseils de prud'hommes avaient lieu au mois de décembre. La loi du 20 novembre 1896 a fixé l'époque de ces élections au mois de mars, et, comme conséquence de cette règle nouvelle, elle a prorogé les mandats de conseiller prud'homme expirant le 31 décembre 1896 et le 31 décembre 1897 respectivement jusqu'aux 30 avril 1897 et 30 avril 1898.

Aucun membre de Conseil de prud'hommes n'était sortant en décembre 1898. Par contre, les membres élus pour une période de six ans en 1893 et en 1894 arrivent au terme de leur mandat en décembre 1899 et en décembre 1900. Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour but de proroger respectivement les mandats de ces membres jusqu'aux 30 avril 1900 et 30 avril 1901.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

COOREMAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les mandats des membres des Conseils de prud'hommes expirant le 31 décembre 1899 et le 31 décembre 1900 sont respectivement prorogés jusqu'aux 30 avril 1900 et 30 avril 1901.

Donné à Laeken, le 26 janvier 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,*

COOREMAN.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Nijverheid en Arbeid is gelast, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp voor te leggen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De mandaten van de leden der Werkrechtersraden die op 31 December 1899 en op 31 December 1900 einde nemen, worden verlengd, de eerste tot op den 30 April 1900 en de andere tot op den 30 April 1901.

Gegeven te Laken, den 26 Januari 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGSWEGE :

*De Minister van Nijverheid
en Arbeid,***COOREMAN.**
